



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 9643

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants de la Seconde Guerre mondiale et d'Afrique du Nord, lesquelles ne perçoivent aucune pension de réversion de la retraite du combattant de leur mari décédé en fonction de la loi du 31 mars 1932. Ces femmes ont dû faire face à des situations extrêmement difficiles tant sur le plan moral que professionnel ou éducatif pendant les combats et parfois après lorsque les époux rentraient malades ou traumatisés par les événements vécus. Aussi, ces dernières méritent toute notre attention ; cependant, contrairement à certains pays européens, la législation française ne prend en compte que la situation des veuves de guerre ou de celles dont le mari est décédé des suites d'une infirmité due aux combats, le mari étant titulaire d'une pension d'au moins 60 %. Il lui demande d'abroger cette loi vieille de plus de soixante ans, et, à l'instar d'autres pays, de consentir le droit aux veuves d'anciens combattants, décédés depuis le retour dans leur foyer, la moitié de la retraite octroyée à leur mari, cela sans condition d'âge ni de revenu.

Texte de la réponse

La retraite du combattant constitue une récompense militaire strictement personnelle et ne saurait être considérée comme une pension susceptible de réversion. Elle ne peut, pour cette raison, être maintenue à la veuve après le décès du titulaire. Si elle était considérée comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la réversion dans le dispositif de réparation et de solidarité serait de nature à conduire notamment à une fiscalisation et donc à un désavantage par rapport à la situation actuelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, ainsi, eu l'occasion d'attirer lors de congrès du monde combattant sur les risques que présente cette revendication. Il est à noter que les veuves d'anciens combattants ou de prisonniers de guerre sont ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et qu'à ce titre comme les pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elles peuvent bénéficier du patronage et de l'aide matérielle assurés par cet établissement.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9643

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 495

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1027